

a formellement reconnu que le seul moyen de resserrer le développement des maladies héréditaires, ce serait d'empêcher les mariages entre les personnes dont l'organisation serait trop profondément détériorée, tandis qu'on unirait celles qui n'auraient qu'une simple prédisposition à des individus doués d'attributs physiologiques contraires (1). Loin de nous sans doute la pensée, dit un physiologiste, de méconnaître ce que la haute dignité de notre espèce réclame de liberté pour les individus mis en état social; mais la législation n'enfreint-elle pas les lois de la physiologie et par conséquent de la nature, quand elle permet, par exemple, les mariages entre les personnes saines et les personnes affectées de maladies héréditaires (2). Ne serait-il pas utile, dit un autre médecin qui toute sa vie s'est occupé de la médecine dans ses rapports avec la législation, que tout individu, prêt à contracter un mariage, produisit un certificat de santé qui lui serait délivré par des médecins judiciairement constitués et assermentés? Ce projet, ajoute le docteur Marc, n'offrira de ridicule qu'à ces esprits à la fois légers et superficiels qui ne pourront ou ne voudront en saisir toute la portée (3). Les législateurs antiques se sont préoccupés de semblables considérations au profit des peuples qu'ils avaient à diriger, et l'on rencontre au milieu des ordonnances les plus dépravées et les plus bizarres de Lycurgue et de Solon, certains indices qui déposent de leur savoir touchant les lois de la propagation. *Maxima ortus nostri vis est*, a dit Fernel, *nec parum felices bene nati*; la source, où l'être prend naissance, exerce sur les destinées de sa vie une influence incalculable, et ceux qui ont puisé cette vie au sein de la vigueur doivent être réputés fort heureux. Il est peu

(1) Voy. *œuvr. compl.* t. III. *maladies héréditaires*. p. 213. et *passim*.

(2) Adelon. *phys. de l'h.* t. IV. p. 105.

(3) *Dict. univ. des sci. med.* t. 6, art. *cop.*